

Etudes franciscaines

Nouvelle série, I, 2008, fascicule 1-2

Sommaire

Dominique Lebon, André Ménard, <i>Etudes franciscaines : un nouveau départ</i>	p. 5
André Vauchez, <i>François d'Assise rendu à l'histoire : l'œuvre de Giovanni Miccoli</i>	p. 7
André Ménard, <i>Bonaventure : commentaire du Notre Père, Evangile de Luc, chapitre 11</i> <i>Note introductive et traduction</i>	p. 21
Fabien Guilloux, <i>Musique et identités franciscaines en France (xv^e-xvii^e siècles)</i>	p. 59
Matthieu Brejon de Lavergnée, <i>Ozanam et Assise : genèse d'un regard romantique sur le Moyen Age</i>	p. 89
Travaux et recherches en cours	
Gilles Berceville et Marc Ozilou <i>Bonaventure et Thomas d'Aquin. Projet d'une étude conjointe de leur commentaire du Troisième livre des Sentences.</i> <i>Herméneutique du sujet éthique et archéologie de la vie spirituelle</i>	p. 115
Marie-Madeleine de Cevins, <i>Les franciscains observants hongrois de l'expansion à la débâcle (vers 1450 - vers 1540)</i>	p. 131
Marie-Christine Gomez-Géraud, <i>Ce qui nous reste d'un Bouquet : retour sur les éditions du récit de pèlerinage en Terre sainte du franciscain Jean Boucher</i>	p. 145
Isabelle Heullant-Donat, <i>Missions impossibles. Essai sur les franciscains et leurs martyrs (XIII^e - XIV^e siècles)</i>	p. 165
Ludovic Viallet, <i>Frères de cloître, frères de foire. A propos d'un livre récent</i>	p. 175
Chronique	
Sophie Delmas, <i>Les franciscains et l'Université</i>	p. 187
Recensions	p. 201
Raymond Lulle, <i>Blaquerne</i> (L. Mathieu) John Tolan, <i>Le Saint et le Sultan</i> (L. Mathieu) Benoist Pierre, <i>Le Père Joseph, Eminence grise de Richelieu</i> (P. Moracchini)	
Informations	p. 215

Musiques et identités franciscaines en France (XV^e-XVII^e siècles)

Fabien Guilloux, OFM

Le rituel chrétien, avec son arsenal de codes législatifs, est un terrain d'investigation privilégié pour étudier les rapports complexes de l'Eglise à la voix, au chant et, plus généralement, à la musique. Ces rapports, leurs fondements anthropologiques, leurs ramifications théologiques et philosophiques, nous sont désormais familiers¹. Toutefois, une question demeure, peu explorée par les historiens de la musique occidentale mais régulièrement relevée par l'ethnomusicologie : le caractère fortement *identitaire* de ce rituel². Dans la tradition chrétienne, la définition et l'affirmation d'un *ethos* vocal et plus largement musical par l'institution ecclésiale se situe précisément au point névralgique d'un processus bien connu d'identification culturelle que Frederik Barth désigne comme processus d'*interactions* et d'*interrelations* culturelles³. « Ce processus dynamique d'actions-réactions est souvent si prégnant, si déterminant, qu'il oriente la pratique musicale et rituelle dans ses règles ou dans son profil expressif », constate Monique Desroches⁴.

Le phénomène d'adéquation identitaire d'une *traditio canendi* et de son *ethos* propre à un *modus vivendi* religieux déterminé traverse l'histoire musicale du christianisme occidental⁵. Au XVI^e siècle, la

Cet article est la reprise partielle et légèrement modifiée du deuxième chapitre de ma thèse de doctorat : *Les Frères mineurs et la Musique en France (1550-1700)*, Université de Tours, 2006.

¹ POIZAT, Michel, *La Voix du diable. La jouissance lyrique sacrée*, Paris, Métailié, 1991 ; SALAZAR, Philippe-Joseph, *Le Culte de la voix au XVII^e siècle. Formes esthétiques de la parole à l'âge de l'imprimé*, Paris, Champion, 1995 ; HAMELINE, Jean-Yves, *Une Poétique du Rituel*, Paris, Editions du Cerf (« Liturgie », 9), 1997 ; BRULIN, Monique, *Le Verbe et la voix. La manifestation vocale dans le culte en France au XVII^e siècle*, Paris, Beauchesne (« Théologie historique », 106), 1998.

² DESROCHES, Monique, « Musique et rituel : significations, identité et société », *Musiques. Une encyclopédie pour le XXI^e siècle*. 3. *Musiques et cultures*, Jean-Jacques NATTIEZ (dir.), Arles, Actes Sud – Cité de la Musique, 2005, p. 538-556. – Dans le même volume, voir : MAGRINI, Tullia, « Les rituels des paysans italiens à l'aube du XXI^e siècle », *ibidem*, p. 518-537.

³ BARTH, Frederik, « Les groupes ethniques et leurs frontières », *Théories de l'ethnicité*, Philippe POUTIGNAT et Jocelyne STREIFF-FENART (dir.), Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 203-249.

⁴ DESROCHES, Monique, « Musique et rituel : significations, identité et société », art. cit. p. 539.

⁵ CORBIN, Solange, *L'Eglise à la conquête de sa musique*, Paris, Gallimard, 1960 ; MCKINNON, James, *Music in early Christian literature*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987¹, 1999⁵.

fragmentation de l'Europe chrétienne, la formation de répertoires « confessionnels »⁶ et la tentative désespérée de conférer une « sacralité rituelle » à la musique, en constituent l'illustration exemplaire⁷. A l'intérieur des sphères monastiques, canoniales ou conventuelles, ce phénomène se lit aussi en filigrane du passage à l'Observance de bon nombre de familles médiévales et de l'apparition de nouvelles catégories d'ordres religieux, notamment les clercs réguliers et les sociétés de prêtres⁸. « C'est un phénomène bien connu que la fondation d'un ordre religieux nouveau ou sa réforme sont suivies à plus ou moins brève échéance d'une révision, voire même d'une refonte importante de la liturgie et du chant », note avec justesse Michel Huglo⁹.

De fait, l'austérité des nouvelles formes de vie professées, allant pour certains jusqu'à l'abandon de l'office choral, impose une limite au développement musical, notamment dans le cadre liturgique¹⁰. La réforme de Thérèse d'Avila (1562) érige des règles strictes à l'égard du chant qui, selon les Constitutions (1567), « ne sera jamais sur plusieurs notes, mais sur une seule et à l'unisson » ; cette clause est reprise dans les Constitutions (1581) des carmes déchaux qui excluent aussi le contrepoint¹¹. Les Constitutions (1541) de la Compagnie de Jésus interdisent de même l'usage des instruments de musique à ses membres (*Const.* II.1) et précisent que, dans les collèges, les offices seront célébrés « sans musique d'orgue ni plain-chant, mais sur un ton qui soit religieux, agréable et simple » (*Const.* VI.3)¹². La révision des Constitutions (1566) des frères prêcheurs prévoit, elle aussi, que la récitation liturgique soit « brève et succincte » afin de ne pas entraver la dévotion, l'étude et la prédication.

⁶ WEBER, Edith, *La Musique protestante de langue allemande*, Paris, Honoré Champion (« Musique – Musicologie », 9), 1980 ; CLIVE, H. P., « The Calvinist Attitude to Music », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XIX (1957), p. 80-102, 294-319 ; XX (1958), p. 79-107 ; LE HURAY, Peter, *Music and the Reformation in England. 1549-1660*, London, Herbert Jenkins, 1967 ; STEFANI, Gino, *Musica barocca. Poetica e ideologia*, Milano, Bompiani, 1974¹, 1987².

⁷ SCHALZ, Nicolas, « Musique Sacrée. Naissance et évolution d'un concept », *La Maison-Dieu*, 164 (1985), p. 87-104 ; HAMELINE, Jean-Yves, « L'invention de la Musique Sacrée », *ibidem*, 133/1 (2003), p. 103-135.

⁸ HOSTIE, Raymond, *Vie et mort des ordres religieux : approches psychosociologiques*, Paris, Desclée de Brouwer, 1972 ; RAPP, Francis, « Réformes et inerties », *Histoire du Christianisme des origines à nos jours. De la Réforme à la Réformation (1450-1530)*, t. VII, Paris, Desclée, 1994, p. 143-207. Ici, p. 159-177.

⁹ HUGLO, Michel, « Règlement du XIII^e siècle pour la transcription des livres notés », *Festschrift Bruno Stäblein zum siebzigsten Geburtstag*, M. RUHNKE (dir.), Kassel, Bärenreiter, 1967, p. 121-133. Ici p. 121.

¹⁰ GUILLOUX, Fabien, « Orden, Religiöse », *Lexikon der Musik der Renaissance*, Laaber, Laaber Verlag, à paraître.

¹¹ QUIRINOS, Antonio Bernaldo de, « Música en Santa Teresa. ¿ Canto sin punto ? ¿ Canto en tono ? », *Monte Carmelo*, 106 (1998), p. 347-388.

¹² CULLEY, Thomas D. et Clement J. MCNASPY, « Music and the Early Jesuits (1540-1565) », *Archivum Historicum Societatis Jesu*, XL/80 (1971), p. 213-245.

Parallèlement, de véritables stratégies musicales identitaires s'organisent sur l'échiquier sonore ecclésial qui, dans certains cas, n'hésitent pas à rompre avec la *traditio canendi* jusqu'alors en usage ; le phénomène se repère dans les familles oratorienne, salésienne et franciscaine¹³. Sur ce point, deux tendances sont à noter : opter pour un *ethos* cantoral remarquable ou constituer un répertoire musical propre ; chez les oratoriens français, l'un et l'autre sont liés¹⁴. Les contemporains sont sensibles à ces nouveautés et la comparaison de ces diverses *traditions* devient même un topique récurrent sous la plume des théoriciens de la musique ou de la liturgie. Marin Mersenne analyse par exemple les caractéristiques respectives du chant des capucins, des carmes et des minimes dans son *Harmonie universelle* (1636)¹⁵. A un siècle de distance, le *Breviaire romain noté selon un nouveau système de chant* (1727) de Jean-François Démoz de la Salle propose encore une petite anthologie de « ce qu'il y a de plus beau en fait de Plein-Chant » en transcrivant « le *Dies irae* en faux bourdons des Cordeliers ; leurs Antiennes de l'Immaculée Conception : [le] *Tota pulchra es*, le *Salve Regina* de la Trappe, [et] le chant des Litanies de Messieurs de l'Oratoire »¹⁶.

Musique et législation franciscaine

Depuis la fondation de l'Ordre au XIII^e siècle, la question des pratiques chorales, et plus largement musicales, fait l'objet d'un intense débat au sein de la famille franciscaine. *Chanter ou ne pas chanter ?* C'est en ces termes qu'il est possible de le résumer. Au point de départ : le chapitre 3 de la *Regula bullata* (1223) qui, s'il indique que les frères mineurs doivent suivre le rite romain, ne précise pas si cette injonction induit le chant qui lui est associé. De fait, dès la fin du XIII^e siècle, l'instauration et la codification d'une liturgie chorale (*ca.*

¹³ VENDRIX, Philippe, « Pour les grands et les autres : la réforme oratorienne du Plain-chant », *Plain-chant et liturgie en France au XVII^e siècle*, Jean DURON (dir.), Paris, Klincksieck, 1997, p. 87-96 ; FABRIS, Dinko, « Le chant "de trois notes" : une tradition musicale du XVII^e siècle chez les sœurs de l'ordre de la Visitation de Marie », *ibidem*, p. 265-283 ; GUILLOUX, Fabien, *Les Frères mineurs et la Musique en France (1550-1700)*, *op. cit.*, p. 148-186.

¹⁴ VENDRIX, Philippe, « Pour les grands et les autres : la réforme oratorienne du Plain-chant », art. cit.

¹⁵ MERSENNE, Marin, « Livre second. Des Chants. Proposition II », *Harmonie Universelle contenant la théorie et la pratique de la musique*, Paris, Cramoisy, 1636. (reprint Paris, CNRS, 1986), p. 90-91.

¹⁶ DEMOZ DE LA SALLE, Abbé Jean-François, *Breviaire romain noté selon un nouveau système de chant, Très-court, très-facile & très-sûr*, Paris, Gabriel-François Quillau fils, 1727. – Citations extraites de *Réponse à la critique de Monsieur *** contre un nouveau système de chant trouvé par Monsieur *** Prêtre*, Paris, [Gabriel-François Quillau fils], [1728], p. 38-39.

1230-1250) s'accompagnent de vives critiques de la part des factions conservatrices de l'ordre qui y voient une déviance des intentions du fondateur¹⁷. De l'ambiguïté législative de la *Regula bullata* naît ainsi une querelle passionnée dont on note l'apparition régulière dans les mandements officiels de l'ordre au cours des XIV^e et XV^e siècles, comme au chapitre de Cahors en 1334, dans le texte des Constitutions générales en 1430, ou encore lors du passage du couvent de Toulouse à l'Observance en 1518¹⁸. C'est d'ailleurs à cette même époque, conjointement à la séparation canonique entre les observants et les conventuels (1517), que le débat prend un nouvel essor, plus violent, qu'attisent les mouvements de stricte Observance dans la seconde moitié du XVI^e siècle. L'usage plus ou moins marqué de la musique, et plus particulièrement du chant, devient ainsi un critère d'appartenance à un *modus vivendi* franciscain déterminé, souvent lié à une interprétation plus ou moins littérale de la Règle du fondateur. C'est pourquoi la législation franciscaine sur la musique et ses textes connexes constituent le point de départ de cette enquête.

Entre les XV^e et XVIII^e siècles, il est possible de répartir les textes normatifs et législatifs franciscains concernant le chant et plus généralement la musique en trois grandes catégories : 1°) des écrits proprement normatifs (règle, constitutions, statuts et actes capitulaires généraux, provinciaux ou conventuels), 2°) des ouvrages de nature performative (rituel, cérémonial) et, 3°) des documents à caractère discursif (commentaires, textes polémiques)¹⁹. Les premiers ont déjà été l'objet d'études sporadiques, mais un travail de synthèse sur l'ensemble reste encore à écrire²⁰. La référence musicale est minime

¹⁷ VAN DIJK, Stephen et J. Hazelden WALKER, *The Origins of the Modern Roman Liturgy : The Liturgy of the Papal Court and the Franciscan order in the Thirteenth century*, Westminster, The Newman Press, 1960 ; Idem, *Sources of the Modern Roman Liturgy : the Ordinals by Haymo of Faversham and related documents (1243-1307)*, Leiden, E.-J. BRILL (« Studia e documenta franciscana », 1-2), 1963. 2 vol ; MITCHELL, Andrew W., *The Chant of the earliest Franciscan Office*, Ph. D. diss., London (Ontario), University of Western Ontario, 2003.

¹⁸ Chapitre de Cahors (1334) : *Chronologia historico-legalis seraphici ordinis fratrum minorum sancti patris Francisci*, t. 1, Naples, Camille Cavalli, 1650 p. 47 [désormais abrégé : *Chronologia*] ; Constitutions Générales (1430) : *Chronologia*, t. 1, p. 93 ; Chapitre de Toulouse (1518) : DELORME, Ferdinand, OFM, « Les actes de deux chapitres tenus à Toulouse (1437 et 1518) », *Miscellanea Francescana*, XXXVIII/3-4 (1938), p. 4-19. Ici p. 14.

¹⁹ Je place symboliquement mon *terminus a quo* au chapitre de Bressuire en 1416, année de promulgation des premiers statuts de l'Observance franciscaine française.

²⁰ CLOP, Eusèbe, *Le Chant dans l'Ordre Séraphique*, Solesmes, Imprimerie Saint-Pierre, 1900 ; BELLUCO, Bartolomeo Giosefo, *Legislatio Ordinis Fratrum Minorum de musica sacra (Studium historico-iuridicum)*, Rome, [s.n.] (« Studi e testi francescani », 11), 1959 [Désormais abrégé : BELLUCO, *Legislatio*] ; idem, « De Divini Officii celebratione iuxta Regulam et legislationem Ordinis Fratrum Minorum », *Antonianum*, XXXIV/2-3 (1959), p. 299-320 ; D'ANTIMI, Fausto, « Legislazione e prassi liturgico-musicale nel T.O.R. »,

au sein de ces textes, traditionnellement confinée aux rubriques traitant soit de l'office divin (*De Officio divino*), soit de la formation des religieux (*De Novitiorum*, *De Seminariis*, *De Studio*, *De Magistris Novitiorum*), soit des occupations manuelles ou des temps de loisirs réservés aux frères (*De honestis Fratrum occupationibus* ou *Recreationes*) ; la première des trois étant celle où l'on glane le plus grand nombre d'informations. Toutefois, ce « vide » législatif ne doit pas s'interpréter comme un manque d'intérêt ou une condamnation implicite mais plus souvent comme une référence tacite aux documents législatifs antérieurs ou aux directives romaines officielles, notamment après la publication des éditions typiques du *Missale Romanum* (1570) et du *Caeremoniale Episcoporum* (1600)²¹.

Les frères mineurs conventuels

En raison de leur faible présence numérique, les conventuels jouent un rôle mineur dans le paysage musical français²². Il est toutefois ici essentiel de rappeler leurs principales caractéristiques législatives si l'on souhaite pleinement saisir les enjeux du débat sur la musique qui, au XVII^e siècle, divise l'Observance franciscaine en général, et celle française en particulier. Son histoire peut se résumer en trois stades successifs d'évolution.

Les premières mentions législatives des conventuels relatives à la musique apparaissent dans les Constitutions dites *véniennes* de 1546. Elles se bornent à préciser que le maître des novices doit être versé dans l'art musical (*saltem totus Musicae sese dedere*) afin de pouvoir en transmettre la pratique aux jeunes religieux²³. Ces directives sont réitérées à Assise (1549), puis successivement approuvées par Pie IV (Constitutions *Pianae*) en 1565 et Urbain VIII (Constitutions *Urbanae*) en 1628.

Analecta T.O.R., XXXIII/128 (1977), p. 1005-1020 ; BRIFFA, Anton, « Liturgical Music in the Franciscan Capuchin Legislation », *Musica Sacra*, 2 (2003), p. 149-184.

²¹ VAN DIJK, Stephen, *The Origins of the Modern Roman Liturgy*, op. cit. ; idem, *Sources of the Modern Roman Liturgy*, op. cit. ; ZIINO, Agostino, « ... secundum consuetudinem Romanae Ecclesiae. Tradizione ed innovazione. Contenuto e struttura nei libri liturgico-musicali tra XIII e XV secolo », *La Biblioteca musicale Laurence K. J. Feininger*, D. CURTI et F. LEONARDELLI (dir.), Trento, Provincia Autonoma di Trento, 1985, p. 50-61.

²² ODOARDI, Giovanni, « Conventuali, Frati minori conventuali », *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. III, Roma, Edizioni Paoline, 1976, col. 1-94. Ici, col. 39-40 ; FLEURY, Bernard, « De Statu Ordinis Fratrum Minorum Conventualium in Gallia saeculis praeteritis », *Miscellanea Francescana*, XXXII/2 (1932), p. 141-146.

²³ *Constitutiones Fratrum Minorum conventualium*, Venetiis, apud Cominum de Tridino Montisferrati, 1546, f. [7v].

Après 1546, la seconde étape chronologique concernant la musique s'effectue au chapitre général de Viterbe en 1596, duquel émergent deux réformes essentielles. La première consiste en une révision de la *Ratio studiorum* qui, bien que peu proluxe sur la musique, en atteste néanmoins la pratique auprès des étudiants²⁴. La seconde, plus originale, est consignée dans les actes capitulaires à la date du 10 juin de cette même année : elle y autorise les compositeurs de l'ordre à accéder au titre de *Magistri Musices*, titre jusqu'alors réservé aux seuls théologiens. Les candidats doivent alors être âgés de plus de quarante ans et pouvoir justifier, par leurs postes et leurs publications, d'une certaine renommée (*qui insignes sunt Musici, et in Ecclesiis Cathedralibus, vel aliis insignioribus moderatores fuerunt, et qui opera aliqua ediderunt in lucem*)²⁵.

L'approbation par Urbain VIII des Constitutions de 1628, constitue enfin le dernier stade de développement de la législation musicale ; ce document relativement complet reste en vigueur jusqu'en 1932²⁶. Le chapitre intitulé *De Divino Officio* permet de dresser un bilan clair de la position des conventuels à l'égard de la musique. Conformément à la tradition franciscaine, il enjoint tout d'abord aux frères de suivre la liturgie de rite romain (*ordinatur ut in omnibus ad divina officia pertinentibus Sanctae Romanae Ecclesiae ritus, & caeremonias Romani etiam Breviarii Rubricae [...] observentur*), et par conséquent, d'en adopter aussi le chant (*tam quo ad Cantum, & recitandi modum*). Les religieux reçoivent de même l'obligation d'en suivre la tradition psalmodique ainsi que de chanter les offices de matines, tierce, vêpres et complies dans tous les principaux couvents de l'ordre (*in insigniorum Conventuum*). Se référant aux décrets du concile de Trente, s'ensuivent les traditionnelles recommandations sur la congruence du chant *per differentialiter*, sur l'usage de la polyphonie auquel il est possible de recourir durant la messe, à vêpres, ainsi qu'aux autres heures (*Organorum sonus, & musicae cantus, tum in Missis, & Vesperis, tum in aliis horis, si opus sit*), et du jeu des orgues « *ad majorem insuper Dei gloriam, Populorumque aedificationem* »²⁷. De plus, les frères qui le souhaitent sont aussi autorisés à s'adonner à la pratique musicale, ainsi qu'à la facture instrumentale aux heures appropriées :

²⁴ *Decreta Generalis Capituli Viterbiensis de Reformatione Studiorum Ordinis Minorum Conventualium*. Patavii, apud Laurentium Pasquatum, 1596, f. [15-15v]. – La *Ratio studiorum* des conventuels fait l'objet d'une seconde *reformatio* en 1620 : *Reformatio studiorum ord. Fratrum min. con. Sancti Francisci*, Perusiae, Typis Marci Naccarini, 1620.

²⁵ Les trois premiers *Magistri musices* institués à ce même chapitre sont : Costanzo Porta (1528/9-1601), Girolamo Vespa (ca. 1540/5-ca. 1596) et Lodovico Balbi (ca. 1545-1604). Texte du décret cité in GARBELOTTO, Antonio, « Il P. Costanzo Porta da Cremona OFM Conventuali », *Miscellanea Francescana*, 55 (1955), p. 88-266. Ici, p. 158.

²⁶ *Constitutiones Urbanae Fratrum ord. Min. conv. S. Francisci.*, Romae, Impressorem cameralem, 1628. Texte cité d'après l'édition suivante : *Constitutiones Urbanae ordinis fratrum minorum S. Francisci conventualium*, Neapoli, ex Typographia Abbatiana, 1754.

²⁷ *Ibidem*, p. 47-48.

7. Et contra vero Organa, aut alia Ecclesiastica Musicorum instrumenta conficere, aliasque necessarias, & honestas artes in nostris Conventibus, eorumque officinis omnibus Fratribus exercere liceat. Cantum praeterea planum (ut ajunt) ac etiam figuratum inter nostros invicem docere pariter, & addiscere, musicaeque instrumenta tractare similiter liceat²⁸.

Toutefois, faute d'études précises, il nous est difficile d'évaluer avec justesse la mesure avec laquelle ces directives ont pu être reçues et appliquées dans les deux provinces conventuelles françaises. Comme l'indique une unique édition des Constitutions *urbaines* (Grenoble, 1676) mentionnée par les bibliographes, il est permis de penser qu'elles y furent appliquées²⁹. Mais, comme en atteste aussi un *Caeremoniale* manuscrit copié par un frère d'Arles, à Avignon en 1640, il semble plus plausible que, conformément à la tradition franciscaine, les directives aient été adaptées aux spécificités provinciales, à partir de documents plus anciens³⁰.

Quoiqu'il en soit, deux remarques peuvent d'ores et déjà être posées. Premièrement – la suite le montrera – les conventuels sont les seuls de toute la famille franciscaine à se référer explicitement dans leur législation au chant romain, soulignant ici leur attachement à une forme bien précise de la *traditio canendi* de l'Eglise romaine et de l'ordre, tout en souscrivant à une interprétation propre de la *Regula bullata*. Deuxièmement, l'usage qu'ils font de la polyphonie et de la pratique instrumentale les marginalise *de facto* au sein de l'ordre et plus généralement du paysage religieux : de par ce choix, ils se situent en opposition avec la tendance générale des mouvements d'Observance précédemment esquissés qui, précisément, rejette ces usages.

Les frères mineurs observants

Les premiers témoignages relatifs à l'implantation de l'Observance sur l'actuel territoire français remontent à la fin du XIV^e siècle, mais il faut attendre le chapitre tenu à Bressuire en 1416, pour qu'elle édicte ses

²⁸ *Idem*, p. 166.

²⁹ Ouvrage non localisé, cité in ODOARDI, Giovanni, « Conventuali, Frati minori conventuali », art. cit., col. 89.

³⁰ Marseille, Bibliothèque municipale, ms. 173 : *Caeremonialis Ordo Romanus adusum Fratrum Mino. Conv. Sancti francisci* [1632]. – Sur le plat supérieur intérieur, se trouve la mention suivante : « Ad usum fratris Francisci Marcelli Ordinis Minorum Aquen. [Arles] et ab eo tra[n]scriptum et perfectum Avenione die 24^a Martij 1640. ». Selon la page de titre, il s'agit de la copie d'un *Cérémonial* publié à « Romae, Apud Ludovicum Grignanu[m] MDXXXII ». – Ouvrage non identifié.

premiers statuts³¹. Ceux-ci constituent aujourd'hui un des plus anciens documents législatifs attestant de la division qui oppose les futurs observants aux conventuels en matière de chant³². Ces actes capitulaires précisent en effet que les frères doivent *réciter* l'office debout au chœur (*item dicendo Divinum Officium stent Fratres in stallis suis*), se démarquant ainsi des conventuels qui continuent à le chanter assis, à la manière canoniale et monastique. En revanche, ils maintiennent l'usage du chant liturgique pour la messe (*semper pro Missis cum nota in Conventu dicendis*) :

Item dicendo Divinum Officium stent Fratres in stallis suis, quando standum erit uniformiter, devotè, compositè, & religiosè : & sint ad psalmos Magnificat, Benedictus, Nunc dimittis, & in Officio B. Mariae, & dum dicuntur preces, & aguntur gratiae, totaliter erecti, nullo modo ipsis stallis suis inhaerendo, exceptis debilibus, & infirmis. Item habeantur calciones pro Missis celebrandis, & semper pro Missis cum nota in Conventu dicendis quibuscumque pulsetur in principio, & ad elevationem Corporis Christi. [...]

Item Vesperae in vigilia Conceptionis B. M. Virginis integraliter dicantur de B. Virginis sine commemoratione B. Ambrosij, in ultimis verò Vesperis aliorum maiorum Duplicium, quae praecedant minora duplicia mutantur ad Capitulum, & versiculi, & orationes dicantur in medio Chori. Item Festa localia, quae non sunt de Breviario nostro non fiant, nisi solemnizentur apud Clerum, & hoc suo die tantum.³³

Les développements législatifs succédant aux statuts de Bressuire sont relativement complexes. Les observants français gagnent officiellement leur autonomie sur les conventuels en 1443, puis, sous l'autorité de la bulle *Ut sacra* (1446) d'Eugène IV, se rattachent ensuite à la congrégation des provinces *ultramontaines* de la famille observante. Cette dernière date marque un tournant, tant pour l'histoire de l'ordre que celle de leurs législations, puisque l'Observance franciscaine se scinde

³¹ SCHMITT, Clément, « François (Ordre de Saint). I. Les Franciscains. A. Vie intérieure de l'ordre : évolution, réformes et expansion », *DHGE*, t. 18, col. 864-866 ; idem, « Osservanti (OFM Oss) », *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. VI, Roma, Edizioni Paoline, 1980, col. 1025.

³² Belluco fait remonter l'origine de cette distinction fondamentale aux Constitutions *martiniennes* (1430), où il est précisé que les religieux, avec l'autorisation de leurs supérieurs, peuvent être dispensés du chant là où le peu de frères ne permet pas d'en assurer l'office (*in locis ubi pauci sunt Fratres qui non sufficerent ad cantandum*). Cité in BELLUCO, *Legislatio*, p. 22.

³³ *Orbis Seraphicus*, p. 80b-81a.

désormais en deux congrégations distinctes : l'une dite *cismontaine* qui regroupe les provinces d'Italie, d'Autriche, de Hongrie, de Pologne et d'Europe orientale ; la seconde dite *ultramontaine* qui rassemble celles de France, d'Espagne, du Portugal, de Belgique et d'Allemagne³⁴. Les cismontains suivent désormais les Constitutions approuvées par Eugène IV en 1446 (révisées en 1461), les ultramontains celles définies au chapitre général de Barcelone en 1451. Ces dernières, qui intéressent particulièrement mon propos, sont successivement révisées aux chapitres de Toulouse (1532), de Tolède (1583), puis de Ségovie (1621) et restent ensuite en vigueur jusqu'en 1889³⁵.

Depuis les actes capitulaires de Bressuire (1416), les mentions relatives à la musique n'ont subi que peu de changements, mais ce sont surtout les Constitutions de Barcelone (1451) qui en figent les termes législatifs de manière quasi définitive, en recommandant notamment de rejeter les chants *dissolutos seu fractos*, tout en autorisant le chant *recto tono* des *legendae* selon les traditions locales :

2. Hortamurque in Domino, ut divinas laudes integre, attente, honeste ac religiose persolvant, gestus leves et cantus dissolutos seu fractos omnino declinent, tractim psallant, debito more, incepta, quae simul cantanda fuerint, simul continuent, simulque pausent. Et qui in his defectuosi fuerint, graviter puniantur.

3. De legendo autem sine nota in aliquibus conventibus seu locis fiat secundum dispositionem praelatorum [...]³⁶.

Dix ans plus tard, les actes capitulaires de Salamanque (1461) ajoutent de nouvelles clauses relatives au jeu des orgues. Comme le note Bartolomeo Belluco, cette mention relative à l'instrument est la seule que l'on puisse repérer dans l'histoire de la législation observante, mais elle signale surtout un point de rupture décisif et fondamental avec le *modus vivendi* des conventuels. Les décrets en interdisent en effet le jeu et la possession, exception faite pour les couvents où ils étaient préalablement établis avant le passage à la réforme :

³⁴ Pour des raisons de commodités – même si cela est contraire aux pratiques françaises – j'utilise systématiquement Rome comme point d'observation du phénomène.

³⁵ De son côté, la législation cismontaine connaît une évolution toute différente : les Constitutions sont révisées à Lyon (1518), Parme (1529), Salamanque (1553) et Naples (1590). Une nouvelle compilation en est effectuée à Valladolid (1593) et successivement augmentée aux chapitres de Tolède (1606) et de Rome (1642). Le général Sambuca leur donne une nouvelle forme en 1663 qui fait elle-même l'objet de révisions aux chapitres de Rome (1676), de Valence (1768), et finalement de Rome (1862). (SCHMITT, Clément, OFM, « Osservanti (OFMOSS) », art. cit., col. 1032).

³⁶ BIHL, Michael, « Statuta Generalia Observantium ultramontanorum an. 1451 Barcinonae condita », *Archivum Franciscanum Historicum*, XXXVIII (1945), p. 106-197. Ici p. 128.

Et ad omnem curiositatem resecandam, aedificia nostra non pingantur, & organa nullatenus fieri permittantur; & Fratres nescientes pulsare organa, non addiscant, & manucordia vitentur. In conventibus tamen antiquis ad Nos translatis, ubi sine gravi scandalo haec amoveri non valent, possit eorum usus rarus, & parvus, ut peius vitetur, tolerari³⁷.

Les révisions des Constitutions à Toulouse (1532) et à Tolède (1583) n'apportent aucune modification à la question musicale³⁸. En revanche celles de Ségovie (1621), tout en reprenant les directives de Barcelone, sur la congruence vocale à adopter dans l'exercice de la psalmodie (*quae simul cantanda fuerint, simul continent, simulque pausent, & qui in his defectuosi fuerint, graviter puniantur*), font état de positions plus nuancées à l'encontre de l'interdit relatif au chant figuré et polyphonique (*Quod de cantu fracto, quem figuratum vocant, alias prudenter quidem, ac piè statutum est, opportunè renovantes, à fratribus eiusmodi musicam fieri, etiam in Ecclesiis nostris districtè prohibemus*). L'unique nouveauté réside alors dans l'adjonction d'un paragraphe qui, réactualisant les clauses de Bressuire, recommande de recourir au chant noté à la messe et à l'office divin, seulement dans les jours de solennité (*statuitur, quod Missa maior sit de feria, vel de festo occurrente [...] canenda nunquam intermittatur*)³⁹.

Si l'on compare maintenant entre eux les statuts cismontains et ultramontains on observe rapidement qu'ils demeurent sensiblement identiques, à l'exception de quelques clauses spécifiques que les premiers adoptent au congrès de Naples en 1590. On y retrouve les prohibitions relatives à la possession d'instruments dans les couvents et monastères relevant de leurs juridictions, avec toutefois une tolérance pour les maisons d'éducation religieuse, principalement celles de jeunes filles, où il est permis de recourir à des leçons de musique, de chant et d'instruments (*Monialem, aut etiam puella[m], ex his, quae educationis gratia, Superiorum concessu, in Monasteriis nostris degunt: artem Musicam, aut Cantu, aut Instrumento docendi causa, ullatenus accedere liceat*). Dans une seconde clause, l'Observance cismontaine tolère de même que l'on puisse accepter un déploiement musical extraordinaire dans l'enceinte conventuelle, lorsque celui-ci relève du mécénat d'un bienfaiteur de l'ordre (*Hoc tamen Decreto, Praelatorum, & Principum Musicos excipimus, quibus, & Cantu Musico, & cuiusvis generis Instrumento, non tamen sacris Canonibus prohibito, uti liceat, ubi Praelati, vel Principes ipsi in Ecclesiis nostris, Divinis officiis*

³⁷ *Orbis Seraphicus*, t. III, p. 115b-116a.

³⁸ *Ibidem*, p. 276b-279a et 364b-366b.

³⁹ *Idem*, p. 619b-705. Ici, p. 630a-631.

interfuerint)⁴⁰. Cette « clause diplomatique » est adoptée par les ultramontains à Valladolid en 1593⁴¹.

Enfin, ce panorama général de la législation observante ne saurait être complet sans préciser que, outre les distinctions entre les congrégations cismontaines et ultramontaines, il existe encore des divergences au niveau inférieur. En effet, un certain nombre de provinces adaptent les Constitutions aux besoins locaux, comme le cas se rencontre pour la province de Belgique qui possède ses propres statuts dès 1583, puis les révises en 1621 et 1633⁴². En France, un phénomène similaire se produit puisque les provinces adoptent les Constitutions de Martin V (1533), mais du point de vue strictement musical ne remettent pas en cause les décisions antérieures, à savoir : le rejet de la polyphonie et une certaine tolérance vis-à-vis de l'usage du chant noté et de l'orgue, là où ils étaient en vigueur avant le passage à la réforme.

Les frères mineurs récollets

Nés de l'Observance vers le milieu du XVI^e siècle, les récollets appartiennent aux mouvances de stricte observance représentées en Italie par les *riformati* et en Espagne par les déchaux. La première implantation française se fait à Nevers en 1592, mais c'est essentiellement à partir du couvent de la Baumette d'Angers fondé en 1595 qu'ils essaient rapidement. A l'instar de la branche mère de l'Observance, dont elles tirent leurs origines, les nouvelles provinces religieuses qui se créent se divisent en deux congrégations : cismontaines et ultramontaines, ayant chacune à leur tête un commissaire placé sous l'autorité du général de l'Observance⁴³.

D'un point de vue juridique, les provinces ultramontaines suivent les *Statuta* (1595) imposés par le général de l'Observance Bonaventura da Caltagirone lors de leurs premières fondations sur le sol français. L'origine de ce texte est en réalité plus ancienne puisqu'il compile les *Statuta pro domus recollectionis* (1523) de Francisco de Quiñones des déchaussés

⁴⁰ *Idem*, col. 354 a.

⁴¹ *Idem*, col. 386a-b.

⁴² IRIARTE, Lázaro, *Histoire du franciscanisme*, Editions du Cerf – Les Editions franciscaines, 2004, p. 214. – *Statuta Generalia Barchinonensia ordinis seraphici S.P.N. Francisci. Novissime in Comitibus Generalibus intermediis Segoviae habitis anno Domini 1621 [...] Provinciis Belgicis accommodata*, Anvers, Gerardum Wolffchatium, 1624. – Les clauses relatives à la musique sont conformes à celles de Barcelone. (Ici p. 21-22).

⁴³ PEANO, Pierre, OFM, « Recolletti », *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. VII, *op. cit.*, col. 1307-1322 ; MEYER, Frédéric, « Les débuts de la Province Saint-François de Lyon des Récollets au XVII^e siècle », *Revue Mabillon*, n.s., t. 4 (= t. 65), 1993, p. 265-289 ; *idem*, *Pauvreté et assistance spirituelle. Les franciscains récollets de la province de Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne (« C.E.R.C.O.R. Travaux et Recherches », IX), 1997, p. 18-24.

espagnols, eux-mêmes adaptés par Francesco Gonzaga pour les *riformati* italiens (1582), et révisés au chapitre de Valladolid (1593)⁴⁴. Des *Statuta* de 1595, il faut retenir qu'à l'instar de l'Observance, les décrets destinés aux religieux « *in Belgicis, ac Gallicis Provincijs* » diffèrent de ceux proposés aux *riformati* italiens et affectent profondément les chapitres consacrés à la musique et au chant. Les cismontains refusent par exemple de chanter l'office (*Officium recitabunt sine cantu*) en raison de la longueur qu'il occasionne et, par conséquent, du temps qu'il prend sur les heures de méditation (*ut tamen Reformati Fratres ad alia spiritualia exercitia commodiùs se convertere valeant*). Le texte précise toutefois qu'ils se doivent de le maintenir aux messes, vêpres et complies lors des solennités (*Poterit tamen Guardianus, in aliquibus solemnioribus diebus, cantum etiam praecipere in Hymno Te Deum laudamus, in Missis, vesperis, & Completorio, ut sibi magis in Domino videbitur expedire, ad saeculi devotionem, & spiritualem suorum Fratrum consolationem*). De leur côté, les statuts des récollets français et belges conservent l'exercice du chant, exception faite dans les maisons de récollection (*ut divinum Officium in dictis locis non cantetur*), pour les mêmes raisons invoquées par les *riformati*⁴⁵.

En réalité, ces *statuta* ne constituent que très rarement le point de référence juridique des provinces récollettes françaises ; chacune d'entre elles conserve en effet une relative autonomie et édicte ses propres constitutions⁴⁶. Aussi, existe-t-il une multitude d'ouvrages législatifs à usage strictement provincial qui, du point de vue musical, se distinguent parfois des recommandations précédemment évoquées⁴⁷. A titre d'exemple, les statuts de la province Saint-Bernardin d'Avignon (1633) stipulent que « l'office se dise sans note » :

Il est ordonné selon lès Statuts de Toledé faicts pour les Recollets, que l'office se dise sans note, mais la voix mediocrement eslevée, plustot haute que basse, bien devotement, et distinctement, faisant lès deux poses, une entre lès deux versets, laquelle sera d'un JESUS, mediocrement prononcé, et l'autre au milieu du verset sera d'un JESUS MARIA, aussy mediocrement

⁴⁴ PEANO, Pierre, OFM, « Recolletti », art. cit., col. 1312. – Dès 1526, les familles italiennes et espagnoles reçoivent des constitutions spécifiques (*Orbis seraphicus*, t. III, p. 262b-265b).

⁴⁵ *Orbis Seraphicus*, p. 561a-569a. Ici, p. 566b-567a ; *Chronologia historico-legalis*, col. 50b-508a.

⁴⁶ Le phénomène s'observe aussi pour les provinces des déchaux espagnols des provinces sud-américaines qui relèvent de législations spéciales. L'interdit strict de recourir au chant grégorien y est réitéré par Benoît XIII (1727), confirmé au chapitre de Milan (4 juin 1729), mais finalement réexaminé par Clément XII à la demande du P. Gilbert Duflos (12 juillet 1731).

⁴⁷ MEYER, Frédéric, *Pauvreté et assistance spirituelle*, op. cit., p. 97-147.

prononcé ; mais quant à l'office de Domina, et autres petits offices, la pause sera d'un bon soupir. Et afin qu'on dise l'office avec plus de modestie, et bienséance, nous ordonnons, que ce soit tout debout, sans aucunement s'appuyer, ou seroit que quelqu'un se trouvat si fort debile, qui pour lors avec la permission du president du chœur, se pourra asseoir.

Matines ne dureront plus de deux heures pour longues qu'elles soient ; partant se Supérieur sera avisé de tenir la psalmodie avec telle moderation, qu'elle ne soit ny trop longue, ny trop brieve. Les religieux se prendront garde en chantant, de commencer, poser et finir tous ensemble chacun de son costé, et esviteront toute dissonante voix, tons interrompus, haussans et bassans à mesmes versets, et adviseront de ne terner la voix faisant des ques [*sic* pour « queues » ?] importunes et dissonantes. Et qui sera en cela defaillant, apres en avoir esté admonesté, qu'ils soient grievement punis par les superieurs.

Il est ordonné que le iour de Dimanche, et festes ad populum, l'office se dira plus solennellement que de l'ordinaire⁴⁸.

Celles plus tardives des récollets de Guyenne (1713) précisent encore qu'on y « entonnera le grand Office à voix claire, & intelligible sans note, & variété »⁴⁹.

En définitive, alors même que les *statuta* le recommandent, la législation des récollets, dans son organisation, s'est modelée sur celle de l'Observance dont elle dépend, avec toutes les variantes possibles inhérentes à chacune des situations provinciales, mais aussi locales quant à l'acceptation du chant et des instruments de musique. Aussi, est-il difficile d'adopter à son égard une position aussi tranchée que celle formulée par Frédéric Meyer, puisque les récollets n'adoptent pas de législation commune avant 1773⁵⁰. Plus encore, convient-il d'être prudent sur l'interprétation de ces textes souvent muets sur la question musicale qui, comme il a été dit, sous-entendent probablement plutôt une référence tacite aux Constitutions de Ségovie qu'une véritable condamnation implicite.

Les actes capitulaires de la province parisienne de Saint-Denis sont ici révélateurs : les mentions relatives à l'exercice choral y sont par exemple

⁴⁸ *Les Statuts de cette province de Saint Bernardin en France des freres Mineurs de lestroite Observance dits Recollects*. [post. 1633] (Marseille, Bibliothèque municipale, ms. 705, p. [24-25]).

⁴⁹ *Les Constitutions regulieres ou Statuts des freres Mineurs recolés de la Province de l'Immaculée Conception de la bien-heureuse Vierge Marie, en Guyenne*, [s.l.], [s.n.], 1713, p. 33.

⁵⁰ MEYER, Frédéric, *Pauvreté et assistance spirituelle*, op. cit., p. 231. – Voir aussi BELLUCO, *Legislatio*, p. 32.

absentes à Montargis (1632) et à Paris (1644)⁵¹. Il faut en effet attendre la tenue du chapitre à Saint-Denis en 1660 pour que la province accepte enfin les directives de l'Observance ultramontaine « approuvez en la Congrégation générale tenuë à Segovie, l'an 1621 », mais qu'elle adapte là encore à ses propres exigences : *Traduits de Latin en François : & accomodez à l'étroite Observance & aux usages des Recollets de la Province de Saint Denys en France*, précise la page de titre⁵². Les clauses relatives au chant y sont reprises *ne varietur* d'après le texte de Ségovie, comme elles le seront encore substantiellement à Paris en 1698⁵³.

En résumé : en matière de chant les récollets se calquent sur les préceptes musicaux de l'Observance et y recourent seulement dans les couvents où il était préalablement en vigueur. *Idem* en ce qui concerne la possession et l'utilisation des orgues.

Le Tiers-Ordre régulier

Les tertiaires réguliers de saint François s'implantent sur le territoire français à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles. Ils y connaissent une grande prospérité jusqu'à ce que les guerres de religion du XVI^e siècle ne réduisent à quelques couvents les provinces de Lyon, d'Aquitaine et de Normandie. Ce n'est qu'à l'ultime fin du XVI^e siècle qu'ils retrouvent une notable vitalité grâce à la réforme entreprise par Vincent Mussart (1570-1637)⁵⁴. La nouvelle congrégation s'organise alors en quatre provinces

⁵¹ *Statuts pour les Frères Mineurs Récollets de la province de S. Denys en France, ou de Paris arrestés au Chapitre Provincial tenu au couvent de Montargis le cinquième de juin mil six cens trente-deux*, Rouen, V^o Nicolas Courant, 1637 ; *Statuts pour les Frères Mineurs Récollets, de la province de S. Denis en France. Arrêtés par un commun consentement de tous les vocaux de la Province assemblez au chapitre Provincial tenu à Paris au mois d'Octobre en l'an 1644*, Paris, Nicolas Jacquard, 1649.

⁵² *Les Statuts généraux de Barcelone, pour la Famille Cismontaine de l'Ordre de Nostre Pere Seraphique S' François. Reveus, receus & approuvez en la Congrégation générale tenuë à Segovie, l'an 1621 sous le R^{me} Pere Benin de Genes, pour toute ladite Famille. Traduits de Latin en François : & accomodez à l'étroite Observance & aux usages des Recollets de la Province de Saint Denys en France ; du consentement de toute la mesme Province, donné par tous ses vocaux en plusieurs de ses Chapitres, & tout de nouveau en celui de Saint Denys de l'an 1660*, Rouen, Jean Machuel, 1663.

⁵³ *Statuts des frères Mineurs Récollets de la province de S. Denis en France, reçüs & approuvez par le Chapitre Provincial assemblé à Paris la presente année 1698*, Paris, Edme Couterot, 1698.

⁵⁴ BORDONI, Francesco, *Cronologium Fratrum et Sororum tertii Ordinis S. Francisci [...]*, Parmae, Typis Marij Vignae, 1658, p. 484-516. Ici p. 484. – Du même auteur, voir aussi l'*Archivium Bullarium, privilegiorum, instrumentorum, et decretorum Fratrum, et Sororum Tertii Ordinis S. Francisci [...]*, Parmae, Typis Marij Vignae, 1658, p. 559-561, n^oCCLI. – Pour une première approche du Tiers-Ordre régulier: ROCCA, Giancarlo, « Terz'ordine regolare. VII. Francescani », *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. IX, *op. cit.*, col. 1063-1065. – Pour un aperçu de la législation française : ANDREOZZI, G., « Il Terzo Ordine Regolare di San Francesco in Francia e la sua legislazione », *Analecta T.O.R.*, XXIII/152

qui, à l'instar des récollets, sont placées sous l'autorité de l'Observance par Clément VIII (1603). Le schéma législatif que nous avons précédemment observé pour les récollets se répète ici : les tertiaires adoptent les fondements constitutionnels des observants qu'ils adaptent à leur propre *modus vivendi* ; ils se distinguent en cela de la congrégation des tertiaires réguliers italiens qui possède sa propre autonomie. Leurs premiers (et uniques) statuts et constitutions qui paraissent à Lyon en 1614 demeurent étrangement muets sur la question musicale⁵⁵. Les actes capitulaires de la province de Paris conservés pour les années 1604 à 1619 n'y font de même aucune allusion⁵⁶, et il convient d'attendre ceux du chapitre de 1646 pour y déceler quelques commentaires très laconiques, puisqu'en des terminologies traditionnelles, le chapitre *De Officio divino* rappelle qu'il convient d'adopter un ton de voix moyen pour l'office des matines, d'observer les pauses et de respecter les degrés de solennité (*Horae matutinae voce demissa, pauloque festina dicentur, servatis tamen in medio, & in fine versuum intervallis ; diebus tamen solemnioribus, lentius, altiusve cantabuntur*)⁵⁷. En revanche, les recommandations faites au visiteur général sont plus précises : il lui est demandé, entre autre, d'être attentif aux critères de congruence précédents (*An sedatè, piè, devotè, concinnè, decorè, distinctè, punctuatim, decenter, compositè divina recitent, canántque*) et de veiller à ce que l'exercice choral s'effectue sans la note (*An aequis vocibus rectè, ac piè psallant, canántque suavi concentu, et quidem sine Nota, iuxta probatam Religionis consuetudinem*)⁵⁸.

Sur ce dernier point, la filiation législative avec l'Observance est évidente et explique peut-être le silence des Constitutions qui s'y réfèrent tacitement. Plus généralement, la position des tertiaires semble avoir été une des plus drastiques concernant la musique puisque aucune des

(1992), p. 89-318. – Sur la législation musicale des tertiaires italiens : D'ANTIMI, Fausto, « Legislazione e prassi liturgico-musicale nel T.O.R. », *ibidem*, XXXIII/128 (1977), p. 1005-1020.

⁵⁵ *Statuta, Constitutiones et Decreta Generalia Congregationis Gallicanae Fratrum et Sororum Tertii Ordinis Sancti Francisci de Poenitentia nuncupati, strictioris observantiae [1613]*, Lugduni, Apud Claudium Morillon, 1614. Ce volume est transcrit dans : « Il Terzo Ordine Regolare di San Francesco in Francia e la sua legislazione », art. cit. Ici, p. 135-318.

⁵⁶ Paris, Bibliothèque nationale, ms. Fr. 10567 : *Livre contenant les principaux statutz et ordonnances establies [...] par l'autorité des supérieurs pour le bon ordre de la province es penitens du troisieme ordre de notre Bien-heureux pere saint François*.

⁵⁷ *Regula et Constitutiones generales, Fratrum Poenitentium tertii Ord ; S. Francisci Congregationis Gallicanae strictae Observantiae. [1646]*, Paris, Georges Josse, 1647, p. 95. – Traduction française pour les congrégations féminines : « [...] Elles diront Matines d'une voix un peu basse & ronde, gardant toutefois les pauses ; mais aux jours plus solempnels elles chanteront plus haut & plus lentement » dans *La Règle du seraphique Pere François, pour les Religieux & Religieuses de son troisieme Ordre*, Paris, Jean de La Caille, 1650, p. 48-49.

⁵⁸ « Caput CII. De Fratribus coram visitatore visitationis gratia sigillatim evocandis », *Statuta, Constitutiones et Decreta generalia, op. cit.*, p. 281.

permissivités accordées à l'Observance et à la Stricte Observance ne se retrouve ici quant à l'utilisation des orgues et même du chant. L'interdit ne sera levé qu'au 20 juin 1727 par un décret de Benoît XIII qui leur accorde officiellement l'exercice du chant grégorien au chœur. Toutefois, comme l'indiquent les tardives Constitutions de 1773, ils ne semblent pas y avoir recouru hors des fêtes solennelles⁵⁹.

De fait, et jusqu'à ce jour, il ne nous a pas été possible de localiser d'ouvrages liturgiques notés liés aux tertiaires pour l'ensemble du XVII^e siècle. Il est probable qu'à l'instar des capucins et de certains couvents observants où le chant n'était pas en usage, ils aient eu recours à une simple récitation *recto tono* pour l'Office et la Messe « *iuxta probatam Religionis consuetudinem*⁶⁰. »

Les frères mineurs capucins

De toute la famille franciscaine, la législation musicale des capucins est probablement la plus délicate à traiter. En partie en raison de son ambiguïté, mais surtout du fait qu'elle cristallise en elle une grande partie du débat sur le chant tout au long du XVII^e siècle, et qu'elle pousse le rapport d'identité à la musique jusqu'à son point critique⁶¹.

Nés de l'Observance au début du XVI^e siècle, les capucins s'en séparent en 1525 sous l'impulsion de leur fondateur Matteo de Bascio avant d'être officiellement reconnus par Clément VII en 1528⁶². Un an plus tard, soit en 1529, Ludovico da Fossombrone († *ca* 1560), s'appuyant sur les textes fondateurs de la *Regula bullata* (1223) et du *Testamentum* (1226) de François d'Assise, élabore les premières ordonnances, dites *d'Albacina*⁶³. Ce premier texte législatif est ici déterminant puisqu'il comporte déjà en substance une référence indirecte à la musique et conditionne l'ensemble de ceux à venir. Cette référence demeure toutefois peu explicite car elle indique que l'office doit être *dit*

⁵⁹ *Chronologia*, t. III/2, col. 94a. – *Regula et constitutiones fratrum Poenitentium, Tertii Ordinis Scti Francisci, Congregationis Gallicanae, Strictae Observantiae*, Paris, A. M. Lottin, 1773, p. 117-118.

⁶⁰ *Statuta, Constitutiones et Decreta generalia, op. cit.*, p. 281. – C'est ce que semble confirmer leur *Manuel ecclésiastique selon le Romain* (Paris, 1673). Voir : GUILLOUX, Fabien, *Les Frères mineurs et la musique en France (1550-1700)*, *op. cit.*, p. 148-153.

⁶¹ BRIFFA, Anton, « Liturgical Music in the Franciscan Capuchin Legislation », *art. cit.*

⁶² Melchior A POBLADURA, « Cappuccini », *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. II, Roma, Edizioni Paoline, 1975, col. 203-252.

⁶³ *Ibidem*, col. 205-206, 250-251 ; « *Legislatio Ord. Min. Cap.* », *Lexicon Capuccinum, op. cit.*, col. 939-941. – Sur les premières constitutions franciscaines : TOPPI, Francesco Saverio, « Introduction aux Premières Législations », *Premières Législations (I), Cahiers de Spiritualité Capucine*, 3 (1996), p. 17-73. Dans le même volume on trouvera le texte original italien et sa traduction française des *Ordonnances d'Albacina* (1529), *ibidem*, p. 75-116. Sur ces *Ordonnances* : SCHMUCKL, Ottaviano « Saint François dans les Constitutions des frères Mineurs dits de Vie érémitique, de 1529 », *ibidem*, p. 121-151.

au chœur, sans préciser si dans ce cadre précis il désigne l'action de dire (par opposition à chanter) ou la simple performance effective de l'office communautaire (sous entendu « effectué au chœur »).

En premier lieu, au sujet de l'office divin, je prie et j'ordonne que l'office divin soit *dit* avec piété, en respectant les pauses, sans queues ou à plusieurs tons avec voix de femme. Les matines seront dites, comme il convient, au milieu de la nuit, selon la coutume de la religion. Les autres heures canoniques seront dites aux moments qui conviennent, sauf tierce et sexte, que l'on dira comme d'habitude ⁶⁴.

De manière plus générale, l'observation ici faite n'a d'autre fonction que de rappeler une traditionnelle congruence vocale dont la terminologie est d'ailleurs relativement proche de celle de l'Observance ; elle fait de même un lointain écho à l'*Institution des Novices* de saint Bonaventure, et plus généralement à la *traditio canendi* de l'Eglise ⁶⁵.

Ces *Ordonnances d'Albacina* sont révisées une première fois par Bernardin d'Asti († 1554) au sein des premières Constitutions (1535-1536) dans lesquelles il reprend textuellement les recommandations sur l'Office divin de 1529. Il demeure toujours aussi évasif sur la question du plain-chant, mais condamne en revanche de manière explicite l'usage de la polyphonie ⁶⁶. Ces clauses seront réitérées *ne varietur* jusqu'au XVII^e siècle, et ce, malgré les mises à jour successives effectuées aux Constitutions en 1552, 1575, 1581, 1608, 1625, 1633, 1637 et 1643 ; ces dernières révisions restent en vigueur jusqu'en 1909 ⁶⁷. Il faut toutefois signaler ici deux modifications notables au cours de cette période : la première en 1570 où, à la demande des supérieurs, Pie V autorise l'usage de la polyphonie pour la fête de saint François et des principaux saints et saintes de l'ordre ; la seconde en 1575 lorsque, au chapitre de Rome,

⁶⁴ *Premières Législations (I)*, *op. cit.*, p. 76 sq. Je souligne.

⁶⁵ Saint Bonaventure, « Chapitre II. Regles particuliers que le Novice doit garder dans le Chœur. § 1. De l'Office Divin », *L'institution des novices par S. Bonaventure [...]. Recueillie des Opuscules de ce Seraphique Docteur par le R. P. François Pothron [...]. Et mis en François par le R. P. Denis Collart*, Paris, Edme Couterot, 1682, p. 8-11. – Pour la législation ecclésiastique sur la question, voir par exemple les actes de la session XXI du concile de Bâle (9 juin 1435) in G. ALBERIGO (dir.), *Les Conciles œcuméniques. Tome II**. *Les décrets*, Paris, Cerf, 1994, p. 1004-1011.

⁶⁶ *Historia Generalis Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum. Pars prima (1525-1619)*, *op. cit.*, p. 180.

⁶⁷ On trouvera un récapitulatif des grandes dates concernant la législation capucine *Les Constitutions des F.F. Mineurs Capucins de S. François, approuvées et confirmées par nostre S.P. le pape Urbain VIII*, Paris, Denys Thierry, 1645, p. 1-3.

Hieronymus a Montefiore établit le plain-chant à la messe et aux offices ; ces deux clauses sont abrogées en 1581⁶⁸.

A cette date, selon les seuls textes législatifs, l'exclusion musicale est totale : ni polyphonie, ni même de plain-chant, mais rien n'indique ce qui doit lui être substitué. Il faut attendre le généralat de Jean-Marie de Noto (1625-1631) et la publication du *De sacris ritibus* (Naples, 1626) pour que l'ambiguïté soit levée⁶⁹. Cet ouvrage et la lettre circulaire qui l'accompagne, ont une finalité claire : unifier les rites et les cérémonies à l'intérieur de l'ordre⁷⁰. Le chant liturgique participe de cette politique pour laquelle on théorise et thésaurise une nouvelle *traditio canendi* remontant, croit-on, à la plus haute antiquité franciscaine⁷¹. Bien que mis à l'*Index* par la Congrégation des Rites en 1627, l'ouvrage connaît une rapide diffusion et ses directives en matière de chant sont encore confirmées et prescrites par les généraux Amatus de Lamballe (1769) et Erhardus de Radkersburg (1775) au cours du XVIII^e siècle⁷².

A l'issu de ce survol rapide et partiel de la législation franciscaine, un triple constat s'impose. Premier constat : loin d'être monolithique, la législation franciscaine sur le chant et la musique relève au contraire d'une organisation complexe, kaléidoscopique et gigogne. Des divergences existent d'une famille à l'autre, mais à l'intérieur de chacune d'elle, elles se manifestent aussi d'une congrégation à l'autre, d'une province à l'autre, voire même entre couvents d'une même province. Deuxième constat : ces divergences s'instaurent selon un type de rapport « quantitatif » quant à l'usage de la musique. De manière schématique, il apparaît ainsi que les nouvelles branches issues de l'Observance se démarquent progressivement de la position des conventuels, proportionnellement au degré de radicalisme de leurs réformes respectives, comme il apparaît dans le tableau suivant.

⁶⁸ *Historia Generalis Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum. Pars prima (1525-1619)*, op. cit., p. 180 ; Matthias A SALO, *Historia Capuccina*, Roma, Istituto storico dei Cappuccini (« Monumenta Historica Ordinis Minorum Capuccinorum », V), 1946, p. 287-288.

⁶⁹ *De Sacris ritibus iuxta romanam regulam usui Fratrum Minorum S. Francisci, qui vulgo Capuccini nuncupantur accomodatis*, Neapoli, Typis Scorigianis, 1626.

⁷⁰ Lettre du 3 avril 1626 publiée par Melchior A POBLADURA dans *Litterae circulares superiorum Generalium ordinis Fratrum Minorum capuccinorum (1548-1803)*, Rome, Istituto Storico dei Capuccini, 1960, p. 43-49.

⁷¹ GUILLOUX, Fabien, *Les Frères mineurs et la Musique en France (1550-1700)*, op. cit., p. 180-186.

⁷² « Caeremoniale-Rituale », *Lexicon Capuccinum*, op. cit., col. 288-289 ; Melchior A POBLADURA, *Litterae circulares superiorum Generalium ordinis Fratrum Minorum capuccinorum (1548-1803)*, op. cit., p. 310 et 325.

Tableau 1

Les pratiques musicales franciscaines françaises
selon les sources législatives

	Conventuels	Observants	Récollets	Tertiaires Réguliers	Capucins
Polyphonie	X	x	?		
Chant <i>avec note</i>	X	x	x		
Chant <i>sans note</i>		X	X	[X]	Chant propre
Orgue	X	x	x		
Autres instruments	X	x	?		

Légende X : usage prescrit
 x : usage permis si attesté avant la réforme ou selon certaines clauses particulières.

Enfin, troisième constat : la mise en place de cette graduation des rapports à la musique à l'intérieur de l'ordre et l'abandon d'une certaine *traditio canendi* de l'Eglise, sont des éléments tangibles participant à la construction des identités culturelles franciscaines.

Toutefois, un texte législatif n'est pas un processus : il n'est que l'aboutissement de ce dernier, sa codification rituelle à un moment donné de son histoire. Aussi, notre enquête ne saurait être complète sans prendre aussi en compte le dynamisme d'actions-réactions qu'il met en jeu et qui participe à sa propre construction. C'est dans les débats sur le chant qui divisent l'Observance française au cours du XVII^e siècle que se trouve en partie la réponse.

Querelles et polémiques sur le chant

La polémique sur l'Observance

Le constat de Jean Roussière (1610)

Il est possible de considérer les *Status et origo sacramentissimi ordinis S. Francisci Fratrum Minorum Patriarchae* (Paris, 1610) de Jean Roussière, comme prélude à ce débat. En 1610, ce récollet, gardien du couvent d'Ancenis, fait en effet paraître un long commentaire sur les statuts et les constitutions franciscaines, dans lequel il compare et confronte les positions de chacune des familles de l'ordre sur des sujets divers. Celui de la pratique du chant y tient une place prépondérante puisqu'il lui consacre un chapitre entier, afin de répondre à la question suivante : « *An fratres Minores cantare debeant officium divinum cum nota ?* »⁷³. Son développement est ici remarquable par deux aspects : tout d'abord parce qu'il témoigne de l'importance du débat dans les milieux franciscains, et ensuite parce qu'il nous dresse par la même occasion un bilan clair de la situation française au début du XVII^e siècle.

Jean Roussière part du constat qu'il existe des traditions divergentes quant à l'utilisation du chant et des instruments musicaux chez les frères mineurs. Il se propose d'en retracer l'origine et les développements, et prend d'emblée position de manière péremptoire en affirmant que, dès l'institution de l'Ordre, la pratique chorale faisait partie intégrante du *modus vivendi* franciscain (*Dico primo, quod Ordo sacratissimus noster, a sua institutione primaeva, cantare officium divinum cum nota, consuevit*)⁷⁴. Il coupe ainsi court à toute controverse sur la question et se réfère pour cela au témoignage de Bernard de Pise ainsi qu'à l'autorité du *Speculum disciplinae* alors attribué à saint Bonaventure⁷⁵. Le récollet poursuit et précise que les observants se reconnaissent de cette tradition et qu'ils avaient même l'habitude de chanter au même titre que les conventuels (*officium divinum maiori cum devotione cantabant, quam Conventuales*). Mais le passage à la réforme et la constitution de communautés restreintes ne permettent plus, désormais, d'assurer l'office choral chanté avec la dignité requise⁷⁶. C'est pourquoi, selon ses sources, le pape Jules II aurait autorisé certaines communautés franciscaines à ne pas utiliser le chant noté au chœur :

⁷³ ROUSSIERE, Jean, *Status et origo sacramentissimi ordinis S. Francisci Fratrum Minorum Patriarchae*, Paris, Pierre Du Crocq, 1610, p. 311-319.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 311.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 311-312. Le *Speculum disciplinae* est aujourd'hui attribué à Bernard de Besse : *Sancti Bonaventurae. Opera Omnia*, t. X, Quaracchi, Ex Typographia Collegii S. Bonaventura, 1902, p. 19. Le texte du *Speculum* est cité dans : *Sancti Bonaventurae. Opera Omnia*, t. VIII, *op. cit.*, 1898, p. 581-622. (Pour les chapitres se rapportant à l'exercice du chant, p. 595-598).

⁷⁶ ROUSSIERE, Jean, *Status et origo, op. cit.*, p. 314.

Secundo dico quod quamvis aliqui conventus reperirentur, in quibus non cantabatur, tamen hoc solum erat ex dispensatione & non ea ratione, quae nunc praetenditur, scilicet quod iste modus esset perfectior. De ista dispe[n]satione sic statuit Iulius 2 [...] de non cantando Officium cum nota, in toto, vel in parte in locis ubi pauci essent fratres qui non sufficerent ad cantandum, Praelati possint dispensare, si viderunt expedire ⁷⁷.

Pour le récollet, il est toutefois évident que cette clause s'annule dès que la communauté devient suffisante à l'exercice du chant (*Officium divinum planè & sine nota persolvebant, quoad usque crescente numero Fratrum*) ⁷⁸. Seul, précise-t-il, le couvent de Mirebeau, en souvenir du premier passage français à la réforme, et ceux où l'usage du chant n'est pas autorisé par le gardien, ne sont pas tenu d'en maintenir la tradition :

[...] exceptis ijs in quibus non essent adhuc Guardiannus erecti, & Conventi Mirabelli, in quo, ad perpetuam, inceptae ibi Observantiae memoriam, Officium divinum perpetuo planè, & sine nota cantaretur ⁷⁹.

En définitive, son commentaire sur la législation musicale de l'Observance est relativement fidèle au texte même des constitutions. En revanche, celui qu'il entame sur la famille récollette témoigne des écarts que ces derniers ont d'ores et déjà pu prendre avec les *Statuta* de 1595. Jean Roussière écrit en effet que pour des raisons similaires les récollets ne sont pas soumis à l'obligation de l'office chanté, hormis dans les couvents où il était en vigueur avant le passage à la réforme ⁸⁰. Ils se calquent en cela sur les pratiques de l'Observance, car seuls, précise-t-il, les capucins sont totalement exempts du chant conformément à leurs Constitutions.

Dico 3. Quod officium sine nota ca[n]tare debent, & possunt Sacrae congregationis Capuccinorum patres, quoniam quamvis eandem quam nos, Regulam profiteantur, tamen quia eorum constitutiones, statuta, & Ordinationes, a

⁷⁷ *Ibidem*, p. 312-313. – La référence à Jules II est ici obscure et inconnue des études législatives précédentes. Sans doute Jean Roussière fait-il ici allusion à un décret capitulaire de la province d'Aquitaine de l'Observance, approuvée par le pontife au chapitre de Rabastens en 1511 : « Declaratur esse periculosum, Missam Conventualem omittere pro Missa de Mortuis, vel alia votiva, & immo pro tutiori cautela dicatur de caetero Missa Conventualibus cum nota, vel sine nota coram communitate. » (*Orbis seraphicus*, t. III, p. 219b-220a).

⁷⁸ ROUSSIERE, Jean, *Status et origo*, op. cit., p. 312-313.

⁷⁹ *Idem*.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 313-314.

sede Apostolica, confirmata sunt, & Officium autem divinum secundum illas clara voce, & non cum nota cantari debeat : illud suo modo possunt persolvere ⁸¹.

L'exposé de Jean Roussière est certes schématique, mais c'est avant tout par souci de clarification face à des divergences législatives passablement confuses. La concision de son commentaire en fait même une référence aux côtés des Constitutions elles-mêmes ⁸². Pour certains auteurs de la fin du XVII^e siècle, il fait même figure d'autorité absolue en la matière, comme en témoigne cette paraphrase qu'en donne l'observant Jean Mabile en 1672 :

Il faut remarquer qu'il y a deux façons de dire l'Office divin ; sçavoir avec la note, ou sans note. Voyons laquelle des deux est plus conforme à l'intention de la Regle de saint François.

Il est certain que l'institution du chant avec la note, a immédiatement suivy l'establissement de l'Ordre de saint François, par le témoignage de saint Bonaventure : *Le Samedy*, dit-il, & *les veilles des grandes solemnitez*, il faut prévoir le divin Office, quant à la lettre & quant à la note. Et ailleurs, *Jamais dans le Chœur les uns ne chanteront plus haut que les autres, mais chacun tiendra un mesme ton de voix*. [...].

S'il se rencontre quelque Convent où on ne chante point avec la note, ce n'est que par dispense, fondée sur le petit nombre de Religieux, comme Iule Pape l'a ordonné, donnant mesme pouvoir aux Prelats d'en dispenser lors qu'ils le verront estre expedient.

Les Peres Capucins chantent sans notes, d'autant que leurs Constitutions & Statuts confirmez par les Papes, les en dispensent. Les Peres Recolets chantent pareillement sans notes pour la mesme raison. Il faut toutesfois remarquer que Clement VIII a ordonné que dans les Convents, qu'ils prendront sur les Observantins pour les reformer, où le chant avec les notes estoit en usage, qu'ils continuassent à chanter avec les notes, & s'il y avoit des orgues qu'ils s'en servissent pareillement ⁸³.

⁸¹ *Ibidem*, p. 313.

⁸² Jacobus DE RIDDERE, *Speculum Apologeticum Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci*, Antverpiae, Apud Guilielmum Lesteenium & Engelbertum Gymnicum, 1653, p. 270.

⁸³ MABILLE, Jean, *Conférences sur la vie spirituelle, tres-utile aux personnes Seculieres & Regulieres*, op. cit., p. 43-59.

Le point de vue de Nicolas Aubespín (1611)

En 1611, soit un an après la publication du commentaire de Jean Roussiére, Nicolas Aubespín, gardien du couvent de l'Observance de Toulouse, essaye à son tour de synthétiser les principales divergences musicales de la famille franciscaine. Son constat est identique à celui du récollet, mais le ton se fait ici plus polémique :

Quelques-uns ont douté si nous estions obligés à chanter l'Office en Notte ; mais les Religions & Reformations nouvelles ont levé ceste scrupule; car les Capucins, Escalses, Feuillentins, Minimes, ont par Statut exprès de ne chanter point. Le Chant est bon, la musique est agréable ; mais cela est plus convenable aux Eglises Cathédrales, aux Paroisses, & aux Chapelains et Choristes seculiers, qu'aux Frères Mineurs⁸⁴. [...]

Cet extrait présente en effet d'autres perspectives que celles proposées par Jean Roussiére. Il confirme tout d'abord l'existence d'un débat autour de la question du chant, puisque la position de l'Observance a fait l'objet de critiques. Mais surtout, il place son argumentaire sur un plan ecclésiastiel plus vaste que la seule famille franciscaine ; le rejet du chant devient ici la caractéristique des « réformations nouvelles » face au faste de l'Eglise séculière. Nicolas Aubespín n'en condamne pourtant pas l'utilisation – il reconnaît qui plus est que les générations précédentes ont pu s'y illustrer –, mais elle devient désormais caduque à ses yeux en raison des troubles religieux et des nouvelles orientations apostoliques de l'Observance :

Toutesfois nos Peres se sont fort dignement acquittés de ceste partie de leur devoir ; car ils nous ont laissé tout l'Office bien notté, les grands Livres de Chœur parfaitement escrits, les Chappes, Vaisseaux, & autres Ornemens & Instrumens du Service externe bien dressés & elaborés, en quoy il faut loüer leur zele & diligence : Ils avoient le loisir de ce faire, non distraits par aucunes guerres contre les Heretiques ; de sorte qu'on disoit communement Cordelier en Chœur : mais les Compagnies de Religieux reformés de cest Ordre, qui sont venuës depuis, se sont plus adonnées à la mortification, meditation, perfection, exercice des vertus solides, à la pauvreté, à la culture des âmes, à l'esprit, qu'aux chants & autres ceremonies externes, en quoy ils sont approuvés de tout le monde⁸⁵.

⁸⁴ AUBESPÍN, Nicolas, *La Regle des Frères Mineurs. Composée par nostre Pere S. François. Illustrée du Declaratoire, Nottes, Meditations, & Memorial de l'Ordre. S. François*, Toulouse, Veuve Colomiez, 1610, p. 132-133.

⁸⁵ *Ibidem*.

Les propos de Nicolas Aubespin se rapprochent plus ici des conceptions récollettes du chant que de celles de l'Observance et attestent en cela d'un glissement vers une position plus radicale⁸⁶. Elles ne sont cependant pas isolées et semblent même avoir été communément partagées tant par les observants que par les récollets. En 1643, l'observant Thomas Baron utilise par exemple des termes similaires dans son *Ceremonial des religieuses de l'ordre de S. François* :

Il faut remarquer que le divin Office se chante au Chœur de deux manieres avec nottes, & sans nottes. La maniere de chanter l'Office divin sans nottes, a esté introduite en quelques maisons reformées, ce que ie croy n'avoir point esté sans quelques raisons bien iustes, dont la principale à mon advis est, que n'employant point un si long-temps aux Offices qui se chantent à nottes, ils en ayent d'avantage pour faire les oraisons mentales [...] ⁸⁷

Ils se rencontrent encore dans les *Statuts de la Province des récollets de Bretagne* (1664) qui précisent que « si on ne s'en sert pas communément comme les Cordeliers, c'est simplement parce qu'on ne peut fournir aux autres fonctions à cause de la longueur de l'office, et qu'il faut aussi avoir un orgue avec un organiste dont notre pauvreté nous dispense »⁸⁸.

Pour autant, aucun texte législatif officiel ne recourt à l'argument de la pauvreté ou de la longueur des offices pour justifier l'abandon du chant chez les récollets, tout comme chez les observants. Il atteste cependant qu'une tradition, au sein des constitutions, s'est progressivement imposée à ces générations de frères nouvellement réformés. Elle leur permet ainsi de revendiquer un *modus vivendi* qui rompt avec les pratiques ancestrales et instaure tacitement une nouvelle identité communautaire fondant sa légitimité sur un mode nouveau de rapport au chant.

⁸⁶ Par la suite, Nicolas Aubespin passera d'ailleurs à la réforme des récollets. Le 13 juillet 1616, il est en effet nommé gardien du couvent des récollets de Saintes. (A.D. Haute-Garonne, 125 H 2, 2^e dossier). Je remercie le fr. Hugues Dédieu d'avoir attiré mon attention sur ce point.

⁸⁷ BARON, Thomas, *Cérémonial des religieuses de l'ordre de S. François. Recueil des Rubriques du Breviaire, & du Missel, du Rituel Romain de Paul V & des anciennes Constitutions des Freres Mineurs*, Paris, Arnould Cotinet, libraire, 1643, p. 48-49.

⁸⁸ A.D. Finistère, H 325 : *Statuts de la Province des Récollets de Bretagne, confirmés au Chapitre général à Rome, en 1664*, Morlaix, Nicolas du Brayet, 1665, § II, art. 12. (Cité par PONDAVEN, Abbé G., *La Querelle des langues du XVI^e au XVIII^e siècle dans une branche des Franciscains de Bretagne*, Saint-Brieuc, René Prud'Homme, 1924, p. 21.)

La controverse capucine (1632- ca 1653)

Avec l'implantation et l'organisation des capucins sur le territoire français, la polémique jusque là interne aux observants et aux récollets se radicalise davantage et se focalise désormais sur ces derniers arrivants. En effet, comme bon nombre de familles religieuses qui se créent et se réforment à cette période, il apparaît nécessaire aux capucins de se positionner dans le paysage catholique. Je l'ai déjà évoqué, pour le contemporain la distinction se fait alors à partir de signes sensibles : aussi la forme de l'habit (dont la caractéristique va jusqu'à donner son nom à l'ordre), le port de la barbe, une certaine austérité de vie ou encore l'option esthétique pour tel ou tel modèle architectural et iconographique deviennent-ils rapidement les caractéristiques de la jeune famille franciscaine⁸⁹. De même, leurs rapports à la musique participent à la mise en place de ce système identitaire⁹⁰. Il n'est à ce titre de meilleur exemple que la satire dressée par le pasteur François Clouët en 1641 : en paraphrasant la locution proverbiale du XVII^e siècle : « Jacobins en chaire, Cordeliers en Chœur »⁹¹, l'auteur du *Journal des Capucins* souligne avec humour que les religieux « sont des Iacobins en chaire ; Carmes en cuisine, & iamais Cordeliers en chœur »⁹². Tout aussi anecdotique qu'elle puisse paraître, la critique du protestant est cependant révélatrice d'un état de fait. Elle indique surtout que s'ouvre un nouveau chapitre à la controverse franciscaine sur le chant qui, déjà sensible dans la mise au point du *De Sacris ritibus* (1626) de Jean-Marie de Noto, débute véritablement à Lyon, en 1632, avec la publication du premier volume des *Annales* du capucin Zacharias Boverius (1568-1638).

A l'année 1529, le chroniqueur de la famille capucine commente les directives des Constitutions alors adoptées au chapitre général, et consacre, de manière anecdotique, un paragraphe à la question du chant⁹³. Son propos vise à démontrer le bien fondé apostolique du *recto tono* utilisé par les capucins qui, à ses yeux, demeure la seule véritable

⁸⁹ LINGO, Stuart Patrick, *The Capuchins and the Art of History. Retrospection and Reform in the Arts in Late Renaissance Italy*, Ph.D. diss., Harvard University, 1998. – Plus généralement : MEYER, Frédéric et Ludovic VIALLET (dir.), *Identités franciscaines à l'âge des Réformes*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2005.

⁹⁰ « Musica et cantus », *Lexicon Capuccinum*, op. cit., col. 1190-1192 ; MIOLI, Piero, « Sonoro silenzio, ossia cantare alla cappuccina », *I Cappuccini in Emilia-Romagna. Storia di una presenza*, Giovanni POZZI et Paolo PRODI (dir.), Bologna, EDB, 2002, p. 330-351.

⁹¹ « Chœur », *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 2, Paris, 1763, col. 80-82.

⁹² CLOUËT, François, *Journal des Capucins, en suite du Capucin du S^r Du Moulin [...] Par le S^r François Clouët*, [s.l.], [s.n.], [1641], p. 3.

⁹³ BOVERIUS, Zacharia, *Annalium seu sacrarum historiarum ordinis minorum s. Francisci qui Capucini nuncupantur. Tomus Primus. In quo universa, quae ad eiusdem Ordinis ortum ac progressum usque ad annum 1580 spectant fidelissime traduntur*, Lugduni, Sumptibus Claudii Landry, 1632, p. 125-126, § LXXVII-LXXIX.

tradition de l'Église chrétienne. Il se réfère pour cela aux témoignages de saint Isidore et de Cassien pour définir une « esthétique » du chant capucin qui ne se voudrait rien de moins que la restauration du chant des origines chrétiennes et celui des anges en Paradis.

Il faut toutefois attendre une vingtaine d'années avant que n'éclate au grand jour la controverse. Une première critique semble avoir été exprimée dans les *Controversias* (1642) de l'observant espagnol Francisco Luengo⁹⁴, mais c'est surtout la publication en 1651 du *Speculum Apologeticum* de Jacobus de Riddere († 1675) qui met le feu aux poudres. C'est successivement à Rome, puis à Anvers, que cet observant de la *Provinciae Inferioris Germaniae*, fait paraître un pamphlet à l'encontre des *Annales* de Boverius : *Speculum Apologeticum Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci oppositum Annalibus capuccinorum R. P. Zachariae Boverii* (Rome, 1651¹; Anvers, 1653²). Partant du passage précédemment cité des *Annales* de Boverius, il consacre le propos entier de sa *Quaestio XXXI* à déterminer s'il convient de préférer l'unisson des capucins au chant traditionnel des pères de l'Observance (*An unisonus Capuccinorum psallendis modus sit praeferendus cantui Patrum Observantium ?*⁹⁵). Il y prend le contre-pied de son adversaire et proclame que non seulement la pratique de l'unisson est contraire à la tradition de l'ordre, mais aussi à celle de l'Église (*Sed testimonia [...] contrarium pro Observantibus & usu sanctae Romanae Ecclesiae probant*). Il se réfère de son côté à saint Isidore et saint Augustin qui attestent de la présence du chant au sein des premières générations chrétiennes (§ 2-5), et précise, à l'instar de Jean Roussière, que les mineurs en ont suivi l'usage en adoptant le rite romain et le *cantus gravis & quadratus* (§ 6). Pour justifier le recours au chant, aux thèses de Boverius, Jacob de Riddere oppose alors celles de Luc Wadding citant le témoignage de Jean de Parme et celui de sainte Claire d'Assise (§ 7-8). Il en appelle de même aux conclusions de Jean Roussière et de François Luengo (§ 9), et achève enfin son propos en rappelant, dans une injonction toute tridentine, combien le chant est nécessaire à la solennité du culte ainsi qu'à l'édification des fidèles⁹⁶.

⁹⁴ Ouvrage cité par Jacobus de Riddere mais non localisé. – Selon la *Bibliotheca universa Franciscana* (*op. cit.*, t. I, p. 397), Franciscus Luengo († 1647), observant, fut évêque de Tolède. Il est l'auteur de *Controversias vincti quinque super Regulam Fratrum minorum* (1642).

⁹⁵ Je cite d'après la seconde édition corrigée : Jacobus de Riddere, *Speculum Apologeticum Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci oppositum Annalibus capuccinorum R. P. Zachariae Boverii [...]. Secunda editio correctior [...]*, Antverpiae, Apud Guilielmum Lesteenium & Engelbertum Gymnicum, 1653, p. 265-273.

⁹⁶ *Idem*.

La réponse capucine ne se fait pas attendre et trouve une expression surprenante au sein d'un volumineux ouvrage, resté à l'état de manuscrit, du Père Charles d'Arenberg (1593-1669), capucin de la province de Belgique⁹⁷. Ce *Tractatus de Psalmodia Coenobitarum* est précisément la réfutation point par point des critiques de Jacob de Riddere, mais aussi de celles d'un autre pamphlet anonyme : le *Director disinteressatus*⁹⁸. Il serait ici trop long d'analyser en détail le riche argumentaire de Charles d'Arenberg, probablement rédigé après la seconde édition anversoise du *Speculum Apologeticum* (1653)⁹⁹. Aussi n'utiliserai-je ici que les trois derniers chapitres qui en constituent la conclusion. Par ses propos, le capucin adopte une position médiane et évite surtout le débat en se concentrant sur la psalmodie chorale plus que sur le chant d'une manière générale. Il en démontre alors le bien fondé à travers divers *exempla* empruntés à la tradition hagiographique et rappelle que, conformément à la tradition de l'Eglise et aux recommandations des Pères, la psalmodie prévaut avant tout sur le chant figuré (*Utrum cantus figuratus praevaleat psalmodia et utrum in sacris templis adhibendus sicut et organa caeteraque instrumenta musica*¹⁰⁰), que les instruments musicaux sont interdits (*Utrum Musica instrumenta ad laudes divinas in Ecclesiis adhibenda sint*¹⁰¹), et qu'il est ainsi préférable de s'en référer à l'unisson des capucins, plus qu'à la tradition des observants (*Utrum unisonus Capuccinorum psallendi modus sit praeferendus cantus Patrum observantium*¹⁰²).

Le *Tractatus* de Charles d'Arenberg n'a jamais été publié. Il est donc difficile d'évaluer son impact dont les développements n'ont probablement touché et n'ont passionné que quelques cercles restreints de l'érudition religieuse du XVII^e siècle. De cette querelle savante, il convient toutefois de retenir trois points essentiels : 1^o) qu'elle crée une tradition « législative » communément admise en parallèle des textes officiels, 2^o) qu'elle prend essor en France, gagne et trouve rapidement des échos en terres espagnoles (Francisco

⁹⁷ Charles D'ARENBERG, *Tractatus de Psalmodia Coenobitarum*. (Anvers, Archives des capucins, Ms. Sectio III, n°6259). – Frédégand D'ANVERS, *Etude sur le père Charles d'Arenberg frère mineur capucin (1593-1669)*, Paris, Librairie Saint-François, 1919. Ici, p. 340-343.

⁹⁸ Ouvrage non consulté. Il est cependant possible d'en deviner la teneur au regard des nombreuses citations insérées dans la dissertation de Charles d'Arenberg. De manière schématique : l'auteur y adopte une position extrême à l'encontre de la psalmodie en prétextant qu'elle fait obstacle à la vocation apostolique et missionnaire, de même qu'aux études (Cf. *Tractatus de Psalmodia Coenobitarum*, op. cit., f. 298-319^o).

⁹⁹ Frédégand d'Anvers date ce manuscrit postérieur à 1627. (*Etude sur le père Charles*, op. cit, p. 341).

¹⁰⁰ CHARLES D'ARENBERG, *Tractatus de Psalmodia Coenobitarum*, op. cit., f. 298 sq.

¹⁰¹ *Ibidem*, f. 309-319^o.

¹⁰² *Ibidem*, f. 304 sq.

Luengo), allemandes (Jacob de Riderre) et belges (Charles d'Arenberg), et 3^o) que le phénomène demeure intimement lié à l'émergence des branches franciscaines réformées pour qui le recours plus ou moins marqué au chant devient un critère manifeste d'appartenance communautaire.

L'identité par le chant : l'exemple de la querelle bretonne (1640-1664)

Bien loin d'être une simple querelle de canonistes et d'historiens érudits, c'est sur le terrain que se vit, s'affiche et se proclame l'identité par le chant. Les péripéties qui accompagnent le passage du couvent de Rennes des observants aux récollets en est une remarquable illustration. Avant d'en exposer les faits, on me permettra de citer à nouveau les *Statuts de la Province des Récollets de Bretagne* édictés en 1664 :

Si on ne [se] sert pas [du chant] communément comme les Cordeliers, c'est simplement parce qu'on ne peut fournir aux autres fonctions à cause de la longueur de l'office, et qu'il faut aussi avoir un orgue avec un organiste dont notre pauvreté nous dispense, qui sont les mêmes raisons pour lesquelles les PP. capucins ne se servent pas du plain-chant, quoiqu'il ne soit pas sans exemple que, dans les jours de dévotion extraordinaire, ils ne se servent de la musique ¹⁰³.

Deux points sont ici notables : d'une part l'adhérence des récollets à une « pauvreté sonore » qui leur permettrait de se différencier des observants (cordeliers) ; d'autre part une critique des pratiques musicales extraordinaires des capucins et le rappel de leur spécificité constitutionnelle vis-à-vis du plain-chant. La sévérité du propos s'explique ici en raison d'un climat de tension extrême provoqué vingt ans plus tôt par le refus des observants bretons de se soumettre aux directives de leurs supérieurs leurs enjoignant de passer à la réforme des récollets. La crise avait atteint son paroxysme en 1640, lorsque ces derniers s'emparèrent *manu militari* du couvent de l'Observance de Rennes et en expulsèrent les anciens religieux ¹⁰⁴. Afin de recouvrer leurs droits, les cordeliers déchus adressèrent alors une doléance au parlement de Bretagne dont l'argumentaire visait à démontrer que, de par leurs Constitutions, les récollets ne pouvaient prétendre au couvent de Rennes.

¹⁰³ Arch. Départ. Finistère, H 325 : *Statuts de la Province des Récollets de Bretagne*, doc. cit., p. 20-21.

¹⁰⁴ JOUVE, Odoric-Marie, « Notes sur les frères mineurs de la province de Bretagne », *La France Franciscaine*, XV (1932), p. 151-225 ; MONVOISIN, Nadine, *La Vie d'un couvent à l'époque moderne : le monastère des cordeliers de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Mémoire de maîtrise, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1993.

Or tout cela se trouve contraire dans le Convent de Rennes, dont la seule structure de l'Eglise, l'estendüe des bastimens, les fondations faictes de tems en temps, les Sepulcres & magnifiques Tombeaux de plusieurs Seigneurs, & personnes de condition, le chant Gregorien, & les orgues dont ils ont toujours usé, les Armoiries & autres marques des Fondateurs, sont de puissants temoignages, qui iustificient que ledit Convent, ne peut avoir esté basti pour des religieux de l'estroicte Observance [...]¹⁰⁵.

Aux cordeliers de dresser alors un tableau pessimiste des conséquences qui risquent de s'ensuivre :

De cet abus sensuivront ces inconvenients, que les fondations seront supprimées, les intentions des Bien-facteurs frustrées, le service changé, le chant abbatu, les ceremonies de l'Eglise delaissées [...].

[...] on sçait votre secrette & suspecte intelligence avec [*sic*] les Recollets, on apprend que desja les Fondations son alienées, les Orgues vendues, le chant presque delaissé [...]¹⁰⁶.

L'adéquation d'une typologie musicale liée à une identité religieuse est ici évidente. Les prérogatives réclamées par les observants ne leur seront cependant pas accordées sur la base de cet argument puisque, nous l'avons vu, selon leurs Constitutions, les récollets se doivent au contraire de maintenir l'exercice du chant et des orgues là où il était en usage avant la réforme. Mais en réalité, plus que l'application de cette clause législative, il semble que leur maintien ait été exigé par le parlement de Bretagne et les citadins, comme en témoigne cet autre extrait des *Statuts* de 1664 :

On chantera en plein chant la grande messe et vêpres, aux dimanches et fêtes, dans le couvent où le Parlement et les habitants nous ont obligé de le faire. Nous défendons le chant à note dans les autres couvents, si ce n'est aux enterrements et services des morts, aux processions, aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, et pour l'exposition du S. Sacrement. [...]

¹⁰⁵ *Raisons pour lesquelles les Clementins autrement dits Recollets, ne peuvent ni ne doivent pretendre au Convent des PP. Cordeliers de Rennes, ni autres maisons de la grande Province de Touraine*, [s.l., s.n.], [post 1640], p. [1]. Rennes, Bibliothèque franciscaine, 1 R 6⁽⁵⁾.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p. 2 et 5.

D'ailleurs, il y a quatre de nos couvents où on chante toujours comme aux Cordeliers, Bernon, Pontivy, Landerneau, et les Anges. Les habitants de ces lieux l'ont exigé des Récollets en les y recevant ¹⁰⁷.

Cette dernière remarque est lourde de conséquence pour mon analyse. Comme je l'ai déjà exposé : au cours des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, à l'intérieur de la famille franciscaine, se met en place un processus identitaire utilisant le chant et plus largement la musique de manière graduée comme facteur d'adhésion à un *modus vivendi*. Vers l'extérieur, il s'accompagne d'une critique et d'une prise de distance vis-à-vis d'une certaine forme de la *traditio canendi* de l'Eglise. Mais intervient ici un troisième facteur : l'appartenance au groupe social urbain dans lequel la communauté récollette, en tant que membre de la famille franciscaine et partie intégrante et militante de la catholicité ecclésiale, joue un rôle particulier. Dans le cas présent, cette interaction est si prégnante qu'elle infléchit le processus identitaire proprement récollet au profit d'une dynamique socioculturelle élargie. Le cas breton n'est pas isolé : il se remarque par exemple à Nantes et à Chateauneuf où, dans des circonstances différentes, les conseils municipaux prennent en charge les frais des orgues ou des organistes en compensation de l'action apostolique des frères auprès de la cité et préservent du même coup leur idéal de pauvreté ¹⁰⁸.

On l'aura compris, ce débat sur le chant qui naît au sein de l'Observance franciscaine française du XVII^e siècle se situe à la fois au cœur et au point d'aboutissement de ce processus d'*interactions* et d'*interrelations* culturelles que Frederik Barth pose comme préalable indispensable à toute construction identitaire ¹⁰⁹. A travers la question du chant et de la musique, c'est plus largement la définition d'un rituel et son adéquation à un *modus vivendi* déterminé qui est en jeu : il est dès lors logique de s'interroger sur ce qui lui *convient* et donc de rejeter ce qui ne lui *convient pas*. C'est en ce sens, et à juste titre, que le musical peut être considéré comme un véritable *enjeu* dans la constitution des identités franciscaines à l'époque moderne.

¹⁰⁷ Extrait des Statuts de la Province des Récollets de Bretagne, doc. cit., p. 20-21.

¹⁰⁸ GUILLOUX, Fabien, *Les Frères mineurs et la musique en France (1550-1700)*, op. cit., p. 214-233.

¹⁰⁹ BARTH, F., « Les groupes ethniques et leurs frontières », art. cit.